

une chemise marquée A. B., se fit attacher par la femme Baisant, maîtresse d'hôtel, le ruban de la Légion-d'Honneur à sa boutonnière, et s'empressa de dissiper 400 fr. environ avec Breaud et de viles créatures de honteuses orgies. Voilà pour quels plaisirs deux vieillards avaient été assassinés ! encore ces plaisirs ne furent-ils ni sans agitations ni sans ter-

Faugeras était sombre, taciturne; il se leva plusieurs fois dans la nuit, se promenant dans sa chambre en proie à de vives préoccupations. Bruant le vit deux fois faire le signe de la croix. Cette vie de débauche ne dura pas longtemps; le 30 août Faugeras était arrêté au moment où il revenait à une maison de tolérance de la barrière des Trois-Couronnes.

On saisit en sa possession une trousse en soie verte, une boîte contenant des rubans rouges, une montre en or avec chaîne et cachets volés chez M. Bardout, et deux chemises appartenant au fils; elles avaient conservé leur marque A. B.

Confronté avec ses victimes, l'accusé protesta de son innocence, et pourtant il portait à ce moment même le gilet de M. Bardout. Les excoarçons qu'on remarqua à sa lèvre, au poignet de la main gauche, à la partie antérieure de la jambe droite, le désignaient aussi comme l'assassin. Il comprit qu'il ne pouvait lutter contre l'évidence; mais en s'avouant coupable du meurtre de M^{me} Bardout, il voulut imputer à Barbat la mort du mari. Longtemps il a persisté dans cet odieux système, ne négligeant aucun détail pour le rendre plus vraisemblable. Il a fini par prendre sur lui seul la responsabilité des deux assassinats et du vol qui les a accompagnés. Les sous-tractations antérieures et précédemment énumérées, il les reconnaît également, soutenant seulement n'avoir pas pris d'or pendant qu'il était au service de M. Bardout, mais du vin.

Voici maintenant ce qui résulte de la déclaration de Faugeras. Après le vol commis à Ville, il resta, dit-il, dans la forêt de Fontainebleau du 27 au 28 août, vivant de fruits soustraits dans le jardin de la maison de campagne et couchant dans une hutte de charbonnier.

Le 28 août, vers onze heures du soir, arrivé près de la maison Barbut, il aperçut de la lumière au premier étage; en tournant autour de la maison, il reconnut que la porte de la cave donnant sur la place d'Armes n'était pas complètement fermée; on avait, s'il faut l'en croire, négligé de fixer un des crochets intérieurs. Après avoir pénétré dans cette cave, où il laissa ses bottes, il se rendit, pieds nus, dans la salle à manger, et de là dans la cuisine, où il prit une chandelle et le reste d'une épaule de mouton qu'il alla manger dans la cave. Il attendit ensuite le moment favorable, enveloppé dans un manteau de voiture qu'il avait trouvé dans l'antichambre.

A une heure, il monte au cabinet de M. Bardout; mais la clé, comme il le prévoyait, ne se trouvait pas à la porte. Il sait qu'on la dépose habituellement sur le chiffonnier de M^{me} Bardout; il l'assassinera donc pour avoir cette clé. Il descend à la cuisine, saisit un couperet et une serviette pour essuyer le sang, dit-il. Afin de ne laisser aucun accès aux domestiques, il pousse les deux verrous de la porte de la cuisine communiquant avec le corps de bâtiment où était couché Barbat, et ferme la porte du tambour conduisant à la chambre de la fille Talbot. Le couperet sous le bras, un chandelier à la main, il ouvre avec précaution la porte de M^{me} Bardout. « Qui est là ? » dit-elle. Pour toute réponse, il lui assène sur la tête deux coups violents de son arme terrible. Un cri étouffé, un cri de mort éveilla M. Bardout. « Madame Bardout, s'écria-t-il, qu'est-ce que tu as ? Faugeras court aussitôt à un nouveau crime. C'est un vieillard qu'il a devant lui, pres sans défense, dans une position désavantageuse, assis sur son lit, mais qui trouve du courage dans son désespoir, et déjà les coups de l'assassin sont moins durs. M. Bardout rare les premiers avec les bras, ou tout au moins les pistolets chargés et amorcés; s'il les eût placés sur sa table de nuit, comme le lui avait recommandé son fils, cette précaution lui sauvait la vie. Frappé au front, frappé à la tempe, le vieillard pousse des cris. L'accusé jette sur le lit le couperet et la chandelle, qui s'éteint; il continue la lutte au clair de la lune, qui, suivant son ex, ressoin, était magnifique; d'une main il comprime la bouche de sa victime, d'une autre il lui serre violemment la gorge. Celui-ci cherche à se dégager des étreintes du meurtrier en lui saisissant les mains; Faugeras monte sur le lit, ramène les bras du vieillard sur la poitrine, et les maintenant sous son genou, lui serre de nouveau la gorge jusqu'à perte de connaissance. Quand il le voit sans mouvements, il prend son couperet des deux mains et lui brise le larynx. Son horrible sang-froid ne le quitte pas un instant; il essuie ses mains ensanglantées avec les deux serviettes que, d'après ses déclarations, il avait apportées dans ce but.

Après avoir été chercher dans la cave une autre chandelle, il revint prendre, près du cadavre de M^{me} Bardout, la clé du cabinet, ou il jeta, et s'empara, dans le bureau, de pièces d'or et de billets de banque, dont l'instruction n'a pu déterminer avec précision l'importance réelle. (Faugeras reconnaît avoir soustrait 1,044 fr. 50 c.) Il enleva, en outre, la montre en or de M. Bardout, une partie de ses vêtements et des chemises appartenant à M. Bardout fils.

Comme il importait à l'accusé de faire planer les soupçons sur les domestiques (c'est lui-même qui le déclare), il pensa à rétablir les communications; il ouvre donc la porte du tambour, mais il oublie de retirer les verrous de la porte de la cuisine. Vers deux heures, il s'enfuit par la cave. Ayant manqué le convoi d'une heure cinquante-neuf minutes, il se rend à Melun, à travers la forêt, pour prendre le train suivant; il arrive vers huit heures et demie à Paris, où il fait plusieurs courses avant de se rendre chez Bruant. Tout est-il vrai dans son récit ? Au lieu d'avoir passé la nuit du 27 au 28 août dans la forêt de Fontainebleau, n'aurait-il pas une seconde fois escaladé les murs de la maison Bardout ? Ne se serait-il pas encore tenu caché dans le grenier ? Faut-il admettre qu'il n'ait pas eu de complice ?

Les charges qui s'élevaient contre Barbat se sont évaporées. La fille Talbot était sous le poids de charges beaucoup plus graves; mais il fut reconnaître qu'elle était protégée par des antécédents irrécusable. La chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Paris a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre elle. On éprouve d'ailleurs le besoin de ne pas croire à une pareille complétié: une servante trempant ses mains dans le sang de ses maîtres, qui viennent de défendre son honneur ! A Faugeras donc, à Faugeras seul la responsabilité d'horribles forfaits commis avec une audace inouïe et un atroce sang-froid ! Il est de ceux qui, entrés dans la voie du mal, marchent à leur but sans se retourner; un crime les pousse à un autre crime, et ils ne s'arrêtent que devant le glaive de la loi.

Quoique les faits contenus dans l'acte d'accusation soient connus depuis longtemps, la lecture n'en a pas moins été écoutée dans un profond silence, et plus d'un des horribles détails qu'il rappelle a été accueilli dans l'auditoire par un frémissement d'horreur et d'indignation. Pendant tout le temps qu'a duré cette lecture, Faugeras n'a pas changé d'attitude, pas un muscle de son visage n'a bougé. Il tient constamment ses mains jointes, la tête penchée sur la poitrine et les yeux baissés.

Il est procédé à l'appel des témoins, qui se retirent dans la salle qui leur est assignée. Tous ont répondu à l'appel.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Accusé, levez-vous. Faugeras se lève et se tient debout; toujours les mains jointes, il écoute M. le président qui lui énumère les crimes dont il est accusé.

M. le président : Accusé Faugeras, nous allons vous interroger : répondez d'une voix haute et claire, de manière que tout le monde vous entende, et surtout MM. les jurés. Faugeras : Oui, monsieur le président.

M. le président : Vous avez débüté depuis longtemps dans la voie du crime. En mars 1853, vous étiez soldat, et vous avez été condamné pour un vol d'argent ? Faugeras : Non, mon président, c'est pour de l'eau-de-vie.

M. le président : Vous avez été mis en congé illimité, vous êtes venu à Fontainebleau au commencement de 1858, et par la recommandation de M. Barthélemy, la fatalité a voulu que vous entriez chez M. le docteur Bardout. Cela est exact, n'est-ce pas ? — R. Oui.

D. Avant le double assassinat de M. et M^{me} Bardout, trois vols ont été commis dans cette maison, et toujours pendant l'absence de M. Bardout, vols d'argent et de vêtements, c'est vous qui avez commis ces vols ? — R. Non, je n'ai jamais pris que du vin.

D. Vous aviez tous les mauvais instincts. La nuit, vous vous leviez, et vous alliez dans la chambre de Solange Talbot, la cuisinière de la maison, chercher à lui faire partager la passion qui vous poussait. Solange Talbot vous a repoussé et elle a averti M^{me} Bardout de votre conduite. Quoique vous sachiez M^{me} Bardout instruite, vous avez persisté dans vos projets sur Solange Talbot; vous avez été chez un serrurier arranger une clé pour pénétrer dans sa chambre; instruite de ce dernier fait, M^{me} Bardout vous a renvoyé. — R. Solange Talbot était consentante que je la voie, et puis ça ne lui a pas convenu, je sais pourquoi.

D. Ne calomniez pas cette fille, et rougissez de l'atroce accusation que vous avez portée contre elle.

Interpellé sur ce qu'il est devenu après son expulsion de la maison Bardout, l'accusé reconnaît qu'il est allé à Paris, qu'il y a servi quelques jours dans une maison de tolérance où il a connu Bruant. Il reconnaît également qu'il a quitté Paris pour se diriger, le 25 août, vers la maison de campagne de M. Bardout, commune de Saint-Martin.

M. le président : Ainsi, vous partez le 25, et vous restez quatre jours à vous cacher; pendant quatre jours vous mûrissez l'abominable projet de tuer vos anciens maîtres. M. et M^{me} Bardout sont assassinés dans la nuit du 28 au 29. Quel est l'homme qui les a assassinés ? Quel est son nom ? Faugeras ne répond pas.

M. le président : Cet homme se nomme Faugeras; cet homme, c'est vous ! Faugeras, sans changer de timbre de sa voix : Oui, mon président.

D. Comment êtes-vous entré dans la maison Bardout ? — R. Par la porte de la cave.

D. Qui vous l'a ouverte ? — R. C'est Solange Talbot.

D. Encore ! Vous ne reconcez pas à accuser cette fille ? Quel intérêt avait-elle à la mort de ses maîtres ? — R. Elle avait bien voulu du vin avec moi !

D. Mais vous avez déclaré vous-même qu'elle n'avait rien voulu de l'argent que vous avez volé après le double assassinat. — R. Elle n'avait pas besoin que je lui en donne du mien; il y en avait d'autre caché.

D. Cela est impossible à admettre. Si Solange Talbot était ce que vous dites, votre maîtresse et votre complice, comment serait-elle restée dans la maison Bardout, alors que vous preniez la fuite, et que vous alliez dissiper dans des débauches sans nom le produit de vos crimes ? Là, avec Barbat, tout couvert du sang de vos maîtres, accompagnés de deux femmes, vous dînez et vous allez au spectacle, et le lendemain vous traitez douze personnes, et vous vous livrez aux plus ignobles orgies. C'est le lendemain, que la police retrouve enfin vos traces, et que vous êtes arrêté dans la maison de la rue Quincampoix; c'était le 2 septembre. Le premier jour vous niez le vol à la maison de campagne et le double assassinat; mais, le 5 septembre, interrogé par M. le juge d'instruction, vous avez avoué l'assassinat, en désignant pour votre complice Alfred Barbat, le domestique qui vous avait succédé chez M. Bardout. Persistez-vous encore dans cette accusation contre Barbat ?

L'accusé ne répond pas. M. le président : Je ne puis vous forcer à répondre, mais je dois apprendre à MM. les jurés que l'accusé a renoncé à cette version, et que, dès le mois de décembre, il s'est déclaré seul coupable du meurtre des époux Bardout. Les choses sont restées en cet état jusqu'à l'audience du 19 février, jour où, dans cette enceinte, à la face du jury, de la Cour et du public, Faugeras a accusé Solange Talbot d'être sa complice. Vous savez ce qui a suivi. L'affaire a été renvoyée à une autre session; une instruction longue, minutieuse, a été faite contre Solange Talbot; elle n'a rien révélé à sa charge, et elle a été suivie d'une ordonnance de renvoi. — Accusé Faugeras, maintenez-vous votre accusation contre Solange Talbot ? Faugeras ne répond pas.

M. le président : Pourquoi ne répondez-vous pas ? Faugeras : Quand je parle on ne veut pas m'écouter.

M. le président : J'aurais le plus grand tort de ne pas vous écouter; c'est mon devoir, et je me plais à le remplir. Parlez sans crainte, parlez haut, car votre voix n'arrive pas toujours à l'oreille de MM. les jurés; nous écouterons tous ce que vous avez à dire.

Faugeras : Punissez-moi de ce que je mérite; je sais ce que j'ai fait, je l'avoue; puisque je ne suis plus rien sur la terre, je n'ai pas besoin de parler des autres.

M. le président : Solange Talbot va venir à cette barre, vos déclarations seront confrontées, on vous écouterà tous deux.

Faugeras : Je n'ai rien à dire contre elle. Interpellé sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le double assassinat et les vols, l'accusé les reconnaît exactes.

A la fin de son interrogatoire, Faugeras est visiblement ému; sa voix est altérée et il a des larmes dans les yeux.

AUDITION DES TÉMOINS.

Le premier témoin entendu est le fils des victimes, M. Jacques-Alfred Bardout, docteur en médecine.

Sa déclaration, fort longue et d'une rare correction de langage, ne se rapporte d'abord qu'à des faits antérieurs aux faits de la nuit du 28 au 29 août. Il rend compte des vols qui ont précédé cette nuit, notamment du vol d'une pièce de 20 fr., commis à son préjudice, dans sa propre chambre, des obsessions de Faugeras à l'égard de Solange Talbot, du mécontentement que sa mère, M^{me} Bardout, en avait conçu, et du parti qu'elle avait pris de renvoyer l'accusé de chez elle.

Le témoin déclare qu'après le premier vol du mois de mai, lui et son père ont fait les démarches les plus actives pour faire arrêter Faugeras; et qu'après le second vol, M. Bardout père, sur le conseil de son fils, ne se couchait jamais sans poser sur sa table de nuit une paire de pistolets de précision. Plus de dix fois, ajoute M. Alfred Bardout, j'ai vu ces pistolets sur la table de nuit de mon père; la fatalité a voulu que, dans la nuit du 28 au 29 août, cette précaution n'ait pas été prise, ou que l'assassin s'en est saisi avant que mon père puisse en faire usage.

Le soir de ce fatal jour du 28 août, ajoute le témoin avec émotion, en souhaitant le bonsoir à ma mère, ses embrassements furent plus tendres et plus prolongés; elle semblait ne plus pouvoir se séparer de moi. Etait-ce un pressentiment que c'était le dernier ? Le lendemain, à cinq heures du matin, je dormais; je suis réveillé par des pas précipités. C'était Alfred Barbat qui, tout épouvanté, me dit : « Monsieur, monsieur ! je suis entré dans la chambre de votre mère, elle ne bouge pas, je la crois morte. » Je ne pouvais croire ce que me disait Barbat; je me hâte de m'habiller, je vais à la maison, je me rends dans la chambre de ma mère; il était trop vrai, il n'y avait plus d'espoir; ma mère était assassinée, ma mère n'était plus qu'un cadavre... Eperdu, je m'élançais dans la chambre de mon père, je m'approche de son lit... même spectacle...

lui aussi... lui aussi !

Le témoin, dominé par l'émotion, ne peut continuer. L'auditoire est saisi d'un long mouvement d'effroi.

Le témoin surmonte son émotion et reprend : En présence de cette immense désolation, je me tournai vers Solange Talbot, cherchant des regards amis qui pussent comprendre ma douleur. Je la trouvai impassible, et quand je la questionnai, elle me répondit froidement : « Je n'ai rien entendu. — Je conçois, lui dis-je, vous avez été effrayé, vous n'êtes pas remise encore de votre effroi, mais rendez-vous bien compte, rappelez-vous vos souvenirs. » Je ne lui cachai pas que mes soupçons tombaient sur Faugeras, mais j'eus beau la presser de parler, je ne pus rien en arracher. (Sensation) « Je vous ai confié mon père et ma mère, » lui disais-je, et elle ne me répondait pas.

Dès le premier moment, j'ai cru, comme depuis, et toutes les fois que j'y ai réfléchi, comme je le crois encore en ce moment, que le crime n'a pu être commis par un seul. Il a fallu plusieurs assassins. Il ne pourra jamais entrer dans mon esprit qu'un seul homme ait pu entrer dans une maison où étaient quatre personnes, gardés par deux grands chiens, sans avoir des intelligences dans la place.

M. le président : Vous vous aviez tous écouté avec le plus vif intérêt, monsieur; votre déposition est complète et empreinte de modération et des meilleurs sentiments.

M. le docteur Leblanc, de Fontainebleau, médecin commis par justice pour examiner les corps de M. et M^{me} Bardout, immédiatement après leur mort, dans le complet résumé des premiers débats, nous avons fait connaître le résumé des appréciations de M. le docteur Leblanc. Nous n'avons donc qu'à renvoyer, sur ce point du débat, à notre numéro du 20 février.

On se rappelle que Faugeras, pour consommer son double meurtre, s'était armé d'un long couperet de cuisine, lourd et peu tranchant. On représente ce couperet à M. le docteur Leblanc, qui le reconnaît, et fait remarquer à MM. les jurés qu'il porte encore une trace de suif, d'où il infère que le meurtrier a dû s'éclairer ou être éclairé par une chandelle. Il rappelle aussi que lors de ses premières constatations, un cheveu blond ou tout au moins châtain-clair était resté imprégné dans le suif adhérent au dos du couperet, et il ajoute que ni les cheveux de M. Bardout, ni ceux de M^{me} Bardout n'étaient de cette nuance. Le témoin pense que, de l'état du cadavre de M. Bardout, il était résulté pour lui qu'il y avait eu lutte et qu'il lui semblait impossible qu'un seul homme eût commis le meurtre.

M. le président : Est-ce chez vous une conviction entière, ou seulement une appréciation que Faugeras n'ait pu seul commettre les crimes de la nuit du 28 août ? Avant que vous me répondiez, je vais vous rappeler l'interrogatoire de Faugeras, où, cessant d'indiquer des complices, il s'accuse seul; il rend compte de tout ce qu'il a fait dans cette nuit : il était onze heures du soir, dit-il, quand il est arrivé dans la maison de M. Bardout; il a reconnu que la porte de la cave n'était pas fermée. Il est entré par cette porte, a laissé ses bottes dans la cave. Il voulait monter au premier étage et voler dans le cabinet de M. Bardout, mais il entendit des murmures de voix et il alla dans la cuisine attendre. Dans la cuisine, il a mangé les restes d'une épaule de mouton; il est ensuite redescendu à la cave, y est resté quelque temps, puis est remonté dans la cuisine, a allumé une chandelle, a pris une serviette qui avait servi à presser des prunes. Il avait une autre serviette cachée dans sa poitrine; il prit enfin le couperet et entra dans la chambre de M^{me} Bardout. Il n'avait pas l'intention de la tuer, dit-il, mais M^{me} Bardout cria, son mari lui répondit : « Qu'as-tu ? » et cela me décida. Je m'approchai du lit de M^{me} Bardout et je la frappai de mon couperet; les cris de M^{me} Bardout auxquels avait répondu son mari me déterminèrent à tuer aussi M. Bardout; j'allai à lui, je le frappai, il me résista; je l'avais saisi à la gorge, mais sa résistance étant trop forte, je fus obligé de mettre les deux mains; je jetai mon flambeau, je le saisis de nouveau à la gorge et lui appuyai mon genou sur la poitrine jusqu'à ce que je sois son maître. Alors, ne bougeant plus, je lui ai brisé le larynx avec mon couperet.

Voilà, M. le docteur, le récit de Faugeras; est-ce la vérité pour vous, ou persistez-vous à croire qu'il n'a pas été seul à commettre le crime ?

M. Leblanc : Je connaissais cette déclaration de Faugeras. Ce qui peut être vrai, c'est qu'il ait pu déterminer la mort par la pression du couperet sur le larynx; mais ce qui l'est moins pour moi, c'est que seul il ait pu amener sa victime à un état d'atonie tel qu'il ait vaincu toute résistance, et n'ait plus eu qu'à donner le dernier coup. Ce ne sont du reste que des appréciations; je n'ai pas, à cet égard, de conviction arrêtée.

Alfred Barbat, domestique. M. le président : C'est ce jeune homme, messieurs les jurés, que Faugeras a désigné le premier comme son complice. Témoin, déposez.

Alfred Barbat : En entrant dans la cuisine, Solange Talbot me dit de monter, qu'elle n'entendait pas remuer. Je suis allé dans la chambre de M^{me} Bardout, et en entrant je la vois toute roide sur son lit. Je redescends vite dire à Solange : Mon Dieu! mon Dieu! madame est morte.

D. Vous n'aviez rien entendu dans la nuit ? — R. Rien. D. Pas même les chiens aboyer ? — R. Pas les chiens non plus.

D. Mais M. Bardout a crié. — R. Je n'ai rien entendu du tout. Si j'avais entendu quelque chose, j'aurais fait tout ce que j'aurais pu pour aller au secours de mes maîtres.

D. Faugeras, vous ne le savez que trop, vous a accusé d'être son complice; il a dit que c'est vous qui aviez tué M. Bardout ? — R. Il a menti; je ne connaissais pas même Faugeras à cette époque; je ne l'ai vu que quand il a été arrêté.

M. le président : Votre complète innocence est depuis longtemps reconnue. Allez vous asseoir. Audientier, faites venir Solange Talbot.

L'entrée de ce témoin produit un vil mouvement d'intérêt. Nous avons dit que Solange Talbot a 29 ans, qu'elle a une taille élancée, et une physionomie agréable quoiqu'un peu sévère. Elle paraît avoir perdu un peu de son embonpoint depuis le mois de février; son costume est toujours celui d'une servante de maison bourgeoise.

Elle se tient calme et droite à la barre, attendant les interpellations de M. le président.

M. le président : Vous avez connu Faugeras avant son arrestation; vous avez servi avec lui les époux Bardout. Racontez-nous dans quels rapports vous avez été avec lui jusqu'à la nuit du 28 au 29 décembre; tournez-vous du côté de MM. les jurés, et parlez haut.

Solange Talbot, s'adressant à MM. les jurés : D'abord, messieurs, je n'ai jamais rien eu avec lui. La première fois que nous avons eu une explication, c'est une fois qu'il est venu, dans la nuit, dans ma chambre, et que j'ai senti une main qui s'appuyait sur mon lit; je lui ai fait au, et il s'est en allé en me disant de ne rien dire à ma maîtresse, mais je lui dit tout de même. Le lendemain, ça a recommencé; ça me passait comme quelque chose dans la figure; j'ai crié; alors ma maîtresse est venue et m'a dit : Soyez tranquille, Solange, ce soir il ne couchera pas ici.

Trois jours après qu'il a été parti, le jardinier m'a dit qu'il était oppressé, que son balaine n'allait pas comme d'habitude. Je lui ai demandé ce qu'il avait, mais il n'a pas voulu me le dire; seulement il m'a recommandé de prendre.

M. le président : Voilà les faits antérieurs; maintenant parlez de la nuit du 28 au 29 août. Persistez-vous à déclarer que vous n'avez rien entendu dans cette fatale nuit ?

Solange Talbot : Oui, monsieur.

D. Vous l'affirmez ? — R. Oui.

D. Vous avez été dans une position délicate; la chambre des mises en accusation n'a pas trouvé d'indices suffisants pour vous comprendre dans la poursuite; répondez franchement à la justice; elle n'a pas à vous traiter en coupable; parlez : Faugeras ne vous aurait-il pas traité fraye par des menaces pour vous engager à garder le silence sur ses crimes ?

Solange Talbot, toujours calme : Non.

D. Ainsi, vous n'avez rien entendu ? — R. Non.

D. Passons donc. Nous voici arrivés au 29. Vous vous réveillez, vous vous levez; que faites-vous ? — R. En sortant de ma chambre, je vois dans la maison bien des choses dérangées : une redingote par terre, la porte de la cuisine fermée, et qu'on laisse d'habitude ouverte, des chemises et des effets disparus de leur endroit, la porte de la cave ouverte et un flambeau sur l'escalier. Pendant que je rôdais, ne sachant ce que ça voulait dire, Alfred Barbat, le domestique, vient, je lui dis de monter dans la chambre de madame, en le suivant par derrière; il y entre, en ressort tout de suite, et me dit : « Madame est morte. » Alors il a sauté par la fenêtre pour aller prévenir son fils.

M. le président : Il a paru difficile, dans la première procédure, de croire que vous n'avez rien entendu de ce qui se passait chez vos maîtres, surtout chez M. Bardout, dont votre chambre n'est séparée de la sienne que par une cloison si mince que le bruit d'une cuillère à café tombant par terre est entendu de l'une à l'autre.

Solange Talbot : Je n'ai rien entendu.

M. le président : On a trouvé sur le couperet qui est reconnu avoir servi à la perpétration du crime, un cheveu long, qu'on suppose être un cheveu de femme. Ce cheveu n'a aucune similitude avec ceux du M^{me} Bardout; nous devons dire qu'il n'en a aucune, non plus, avec les vôtres; pouvez-vous expliquer la présence de ce cheveu sur un couperet pris dans votre cuisine ?

Solange Talbot : Je ne saurais vous dire; ce couperet ne servait qu'à casser du sucre; je ne m'en servais pas souvent.

M. le président : Faugeras, voilà devant vous cette fille que vous avez dénoncée comme votre complice à l'audience du 19 février dernier : qu'avez-vous à dire contre elle ?

Faugeras, d'une voix très calme : Rien, mon président.

M. le président : Après votre dénonciation, lorsque vous avez été appelé devant le juge d'instruction, et que vous avez été pressé d'appuyer votre déclaration, vous ne l'avez plus soutenue, et vous avez dit : Ah ! depuis si longtemps qu'on me tient, j'ai dit tant de mensonges que je m'embrouille. A l'audience du 19 février, vous avez dit que le 28 août, à neuf heures du soir, vous aviez rencontré Solange Talbot devant la maison Bardout; que vous lui aviez parlé, et qu'elle vous avait promis de vous ouvrir la porte de la maison lorsque ses maîtres seraient couchés; vous ajoutez qu'il y avait là une femme qui vous a vu ensemble. Cette femme a été entendue, et elle a nié le fait. Maintenant, dites-nous le, est-ce que la vérité ne se trouve pas dans votre déclaration du 20 décembre, alors que, renonçant à vous adjoindre le jeune Barbat pour complice, vous vous déclarez le seul coupable ? Je vous adjure, en ce moment, de dire la vérité; je fais un appel à votre conscience; est-ce que la vérité n'est pas sortie de votre bouche dans cette déclaration du 20 décembre ?

Faugeras : Non, mon président.

M. le président : Vous dites non. Seriez-vous revenir à vos dénonciations contre cette fille dont toute la conduite repousse vos accusations ? Nous disons toute la conduite, et, en effet, comment Solange Talbot se serait-elle associée à vous dans un double assassinat, alors qu'elle repoussait vos empressements, alors qu'elle vous dénonçait à sa maîtresse comme un importun, un obsesseur ? C'est par elle que vous êtes chassé de la maison. L'éloignement qu'elle éprouvait pour vous, cet éloignement est confirmé par vos propres actes. Vous fabriquez une fausse clé pour la surprendre; vous vous procurez du chloroforme pour l'assoupir et vous la livrez sans résistance. Il y a là des impossibilités morales qui démentent vos assertions. En présence de ces impossibilités, nous vous engageons encore une fois à dire la vérité; écoutez nos conseils paternels, cessez de faire planer même l'ombre d'un soupçon sur une pauvre fille qui n'a que son honneur, à laquelle vous n'avez d'autre tort à reprocher que de l'avoir défendu contre vous.

Depuis le mois de mai jusqu'au mois d'août, trois mois se sont écoulés sans qu'elle vous ait revu; comment donc aurait-elle pu se concerter avec vous pour commettre tant de crimes ? Il y a plus, un témoin dira que votre amour dédaigné s'était tourné en haine, et que vous vouliez la tuer. Et cette femme serait votre complice ! Parlez donc, parlez, si vous restez quelque chose qui puisse appuyer votre assertion !

Faugeras baisse la tête et garde le silence.

M. le président : Vous avez été confronté avec Solange Talbot devant M. le juge d'instruction. Là, elle vous a dit : « Dites-moi comment je vous ai aidé, ce que j'ai fait ? » et vous avez gardé le silence. Encore une fois, je vous adjure de descendre dans votre conscience, de nous dire s'il vous reste un indice quelconque à l'appui de votre accusation ?

L'accusé ne répond pas.

M. le président : Il faut renoncer à nos efforts. Solange Talbot, allez vous asseoir.

On appelle à la barre Alphonse-Nicolas Bruant, horloger-mécanicien.

Ce témoin, qui reconnaît avoir subi une condamnation à deux ans de prison, déclare avoir connu Faugeras dans une maison de prostitution de la rue Quincampoix; il l'y a rencontré avant le 28 août, et il lui a prêté 1 franc pour faire le voyage de Fontainebleau. A son retour à Paris, Faugeras avait ses poches pleines d'or et d'argent; en une seule journée, il a dépensé 365 fr. en orgies, avec des hommes et des femmes; il payait pour tout le monde.

Le sieur Adrien Tafa, manouvrier, déclare qu'étant dans les champs, près de Saint-Martin, dans la journée du 26 août, il a vu passer Faugeras qui était seul.

Le garde forestier Arthur Clerc, fait une déclaration semblable pour la journée du lendemain 27 août. Il a vu Faugeras à Saint-Fleury; il était seul, et se dirigeait vers Fontainebleau.

Ces deux déclarations ont pour but d'établir que Faugeras n'avait pas de complices, au moins dans les jours qui ont précédé le crime.

Le sieur Louis Richard, jardinier de M. Bardout à Saint-Martin, rend compte du vol commis le 27 août dans cette maison de campagne, vol qui n'est pas nié par Faugeras.

tre des finances de Prusse, directeur de la Banque d'Escompte de Berlin à Mich. Montan, négociant, ancien député, ancien membre de la chambre de commerce de Bordeaux, membre du conseil général de la Gironde.

Le baron Portalis, receveur général de Seine-et-Oise à Versailles; Durrien, receveur général du Bas-Rhin à Strasbourg;

Parent, directeur de la maison Parent et Schakel, administrateur du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

La prime Soltykoff, horloger-Aubertot, négociant à Paris;

Joseph de la Boullerie;

Félix Aubry, négociant, de la maison de commerce Aubry et Ferrière, ancien membre du Tribunal de commerce de la Seine;

Gabriel Dehaynin, négociant, de la maison de commerce Dehaynin père et fils, de Paris;

Ferdinand Barrot, sénateur, vice-président de la commission municipale de la Seine.

Qui s'ajoutent, dans les trois mois, avec l'agrément du gouvernement, ceux qui ont complété le nombre déterminé par l'article 25.

Le conseil, ainsi constitué, nommera les trois premiers censeurs.

Le renouvellement du premier conseil et des autres censeurs ne commencera qu'après la troisième année sociale; il s'opérera suivant le mode indiqué par les articles 28 et 29.

TITRE V.
Assemblées générales.

Art. 43.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'intégralité des actions.

Elle se compose de deux cents plus forts actionnaires, dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration un mois avant la convocation de l'assemblée. Si ces deux cents plus forts actionnaires ne réunissent pas entre leurs mains le dixième des actions émises, le nombre en est augmenté jusqu'à ce que cette condition soit accomplie. Les actionnaires inscrits sur les registres de la société, par suite du dépôt de leurs actions dans la caisse sociale deux mois avant la convocation de la liste, peuvent seuls y figurer.

La première assemblée générale qui suivra la publication du décret approuvant les présents statuts se composera des cent plus forts actionnaires, en dehors des membres du conseil d'administration.

En cas de concours pour l'admission sur la liste entre deux actionnaires possesseurs du même nombre d'actions, la préférence est accordée au plus anciennement inscrit, et au plus âgé si plusieurs datent de la même époque.

La liste des déposants et celle des membres appelés à faire partie de l'assemblée est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance.

Ces listes portent, à côté du nom de chaque actionnaire, le nombre des actions qu'il a déposées et la date du dépôt.

Le jour de la réunion, elles sont déposées sur le bureau.

Art. 44.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée.

Art. 45.

L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au siège de la société, dans le courant d'avril.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Art. 46.

Les convocations sont faites quinze jours avant la réunion, par un avis inséré dans les journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société, et par lettres adressées, à l'insu du président, aux actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée.

Art. 47.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante.

Art. 48.

Si les conditions exigées les articles 43 et 47 ne sont pas remplies sur une première convocation, il en est faite une seconde, au moins à quinze jours d'intervalle.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 49.

L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 50.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de plus quarante actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son personnel, ni plus de dix voix tant en son propre nom que comme mandataire.

Tout membre de l'assemblée générale a droit à une voix, lors même que le nombre de ses actions n'est élevé pas à quarante.

Art. 51.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y sera porté que les propositions émanant du conseil, et celles qui auront été communiquées au conseil d'administration, quinze jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature de dix membres de cette assemblée.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Art. 52.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle entend également les observations des censeurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe le dividende.

Elle nomme les administrateurs et les censeurs, à toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère sur les propositions du conseil d'administration relatives à l'augmentation de la durée sociale, à la prolongation de la durée de la société, aux modifications à faire aux statuts et à la dissolution anticipée.

Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie, et confère, par ses délibérations au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 53.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, ont lieu tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 54.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre public et signés par la majorité des membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres

assistants à l'assemblée et celui de les actions, demeurent annexés à la minute du procès-verbal. Elle est revêtue des mêmes signatures.

Art. 55.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président ou le vice-président du conseil d'administration.

TITRE VI.
Inventaires et comptes annuels.

Art. 56.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date du décret approuvant les présents statuts et le trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf.

À la fin de chaque semestre, un inventaire général de l'actif et du passif est dressé par les soins du comité d'exécution.

Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration.

Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

TITRE VII.
Partage des bénéfices.

Art. 57.

Les produits nets, déductions faites de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Lorsque les bénéfices s'élèveront par semestre à plus de deux pour cent du capital réalisé, il sera exercé, sur l'exercice, une retenue d'un quart, dont le montant sera attribué au fonds de réserve.

Le surplus sera réparti entre tous les actionnaires.

Quand le dividende d'un semestre, fixé conformément à la disposition qui précède, s'élèvera à plus de quatre pour cent du capital réalisé, il sera exercé sur l'exercice une retenue des trois quarts, dont le montant sera attribué au fonds de réserve; le surplus sera réparti entre tous les actionnaires.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

Toutefois, pour le premier semestre de chaque année, le conseil d'administration sera autorisé à distribuer un acompte sur les bénéfices réalisés.

Art. 58.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

TITRE VIII.
Fonds de réserve.

Art. 59.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 57.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital réalisé, le prélèvement affecté à sa création cessera de lui profiter, il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

TITRE IX.
Modifications aux statuts.

Art. 60.

Lorsque l'assemblée générale sera appelée par le conseil d'administration à voter sur les cas énoncés au paragraphe six de l'article cinquième-deux, les avis de convocation devront contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix des membres présents.

Le nombre des membres présents devra être de la moitié au moins des actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est de plein droit autorisé à suivre auprès du gouvernement l'obtention de son approbation aux modifications adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés, et à réaliser les actes qui en résultent.

TITRE X.
Dissolution. Liquidation.

Art. 61.

En cas de perte de moitié du capital social souscrit, la dissolution de la société serait de droit.

Art. 62.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation et faire le choix des liquidateurs, comme il est dit ci-dessus.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société des droits, actions et obligations de la compagnie dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société. Elle a, notamment, le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des membres du comité d'exécution.

TITRE XI.
Contestations.

Art. 63.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

En cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne l'attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

Publication.

Pour faire publier les présents statuts, et le décret d'autorisation quand il aura lieu, et partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

IV. — LISTE DE LA SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

N°	Noms	Actions	Somm.
1	Achet, à Nevers.	46	23,000 f.
2	Acker (Alph.), r. N.-des-P.-Champs, 29.	5	2,500
3	Adeline (Louis-Armand), chausseée des Martyrs, 33.	1	500
4	Adeline (Louis-Armand), chausseée des Martyrs, 33.	1	500
5	Adolph (Joseph), à Longwy.	5	2,500
6	Adrien (Désiré), boul. Beaumarchais, 56.	9	4,500
7	Albassier (Eugène-Henri), rue Fontaine-St-Georges, 3.	1	500
8	Alberty, à Narbonne.	28	14,000
9	Albert (Anjoine), rue du Temple, 74.	18	9,000
10	Alexandre (Julie), rue de Vendôme, 12.	5	2,500
11	Alexandre (Jules-Henry), rue du Faubourg-St-Antoine, 93.	5	2,500
12	Allard (St-Ange), boul. St-Germain, 4.	23	11,500
13	Allemand (Emile), rue Drouot, 4.	13	6,500
14	Almin (Georges), à Fougères (Ille-et-Vil.).	9	4,500
15	Alphandery (Joseph), à Avignon.	12	6,000
16	Amot (Joseph-Germain), à Chartres.	32	16,000
17	Amot (Joseph-Germain), à Chartres.	14	7,000
18	Arcis (Jean-P.), rue de l'Église, 15, au Gros-Cailillon.	1	500
19	L'Amour et C. Hecht, à Sedan.	23	11,500
20	Anet (Nicolas), à Ste-Croix-aux-Mines.	23	11,500
21	Andrieu (Jean), rue du Bouloi, 17.	3	1,500
22	Andrieux (Jules), rue du Temple, 211.	3	1,500
23	Angar (Louis-Michel), Grande-Rue, 30, à Boulogne-sur-Seine.	2	1,000
24	Angeoin, à Bar-sur-Aube.	1	500
25	Anglade (Joseph-Antoine), à Nantes.	2	1,000
26	Angot (Guillaume), à Rouen.	46	23,000
27	Appert frères, banq., à Couhé (Vienne).	9	4,500
28	Arhaud (Louis-Pierre-Bard), à Aix.	5	2,500
29	Arles-Dufour, rue du Conservatoire, 11.	460	230,000
30	Arnaudeau fils aîné, à Châtelleraut.	46	23,000
31	Arnaudeau aîné, à Châtelleraut.	23	11,500
32	Arnault (Pierre-Marie), banq., à Saintes.	41	20,500
33	Arnout (Louis), rue Taibout, 83.	5	2,500
34	Arnaud (Nicolas-Louis), directeur de l'Académie, à la Sorbonne.	5	2,500
35	Arthur (D.), au Havre.	23	11,500
36	Arveux (Paul), à Châlons-sur-Saône.	23	11,500
37	Assolat (Théodore), rue St-Marc, 5.	2	1,000
38	Assolat (Henri), rue de Valenciennes, 6.	2	1,000
39	Aubert (Ant.), r. Poireau, 37, à Puteaux.	1	500
40	Aubinet, à Ribécourt.	5	2,500
41	Aubry (Charles), au Havre.	46	23,000
42	Aubry (Félix), r. du Fg-Poissonnière, 35.	69	34,500
43	Aubry (Félix), r. du Fg-Poissonnière, 35.	23	11,500
44	Aubry (François et C.), au Havre.	92	46,000
45	Aubry (Victor), rue des Jeûneurs, 33.	6	3,000
46	Aubry Chavaone (Louis), à Mirecourt.	92	46,000
47	Aubry Delaun, à Mirecourt.	18	9,000
48	Aubry Fillette (Amédée), à Septeuil (S.-O.).	18	9,000
49	Aueler (J.-B. Sédin), rue Mazarine, 9.	5	2,500
50	A. Audifred, rue St-Lazare, 59.	5	2,500
51	A. Audifred, rue St-Lazare, 59.	1	500
52	Audebeau (Jean), r. St-Nicolas-d'Antin, 7.	1	500
53	Audebeau (Jean), r. St-Nicolas-d'Antin, 7.	1	500
54	Audebert, à Noyon.	5	2,500
55	Audouard (J. L. A.), quai Saint-Paul, 6.	2	1,000
56	Augé (Blaise-El.), à Neuilly-sur-Seine.	2	1,000
57	Auger (Louis-Nicolas), r. Bonaparte, 84.	3	1,500
58	Auriot (Josephine), rue St-Lazare, 96.	2	1,000
59	Auscher L. fils, à Strasbourg.	1	500
60	Auscher fils, à Strasbourg.	1	500
61	Aymon (Adolphe), à Nantes.	23	11,500
62	Aymon (Émile), à Nantes.	46	23,000
63	Bacharach (Henri), cité Gaillard, 3.	276	138,000
64	Beadet-Roch (Jean-Marie), à Baujeu (Rhône).	46	23,000
65	Ballet, à Blois.	9	4,500
66	Balmette (Adolphe), à Cognac.	46	23,000
67	Bamdmang, à Dijon.	2	1,000
68	Baqet (Marie-Prospère), à Sedan.	1	500
69	Banier, rue du Mail, 14.	12	6,000
70	Barat (Etienne), à Montmartre.	13	6,500
71	Barberon (Jacq.-Franc.), à Autreville.	5	2,500
72	Barberot (P.-Erm.), r. de la Victoire, 44.	1	500
73	Barbier (Andr.), rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 3.	1	500
74	Barbier (Christophe), rue Vieille-du-Temple, 50.	6	3,000
75	Barbier (Henri-Adrien), r. des Marais-St-Martin, 76.	9	4,500
76	Barbier (Honoré), rue de Grammont, 23.	7	3,500
77	Barbier (Louis-Nic.), rue d'Enfer, 47.	5	2,500
78	Bardet (Aug.), à Fontenay-le-Comte.	9	4,500
79	Bardon (J.-B.), r. Grange-Batelière, 13.	14	7,000
80	Bardon (Martial), rue de Vaugirard (Grande), 92.	5	2,500
81	Barrière (Blanchet de la), rue d'Amsterdam, 57.	23	11,500
82	Barnéoud, à Toulon.	23	11,500
83	Baron (Pierre-Edm.), à Montpellier.	23	11,500
84	Barré (Victor), rue Montmartre, 48.	2	1,000
85	Barré, à Beauvais.	28	14,000
86	Barrus, au Mans.	5	2,500
87	Bary (Antoine), à Amiens.	9	4,500
88	Barquin (Eugène), rue des Petites-Écuries, 49.	1	500
89	Barrot (Cl.-J.), rue St-Jacques, 126.	5	2,500
90	Basset (Samuel), rue Richer, 47.	92	46,000
91	Bastien (Aubry-Antoine), à Mirecourt.	9	4,500
92	Bataille (G.-Em.), à Rouen.	5	2,500
93	Batteure (L.), à Soissons.	14	7,000
94	Batteure (Pierre), rue Grenier-Saint-Lazare, 16.	7	3,500
95	Baudin (Edouard), rue Moneau, 6.	12	6,000
96	Baudouin (Antoine), rue Socrate, 12.	6	3,000
97	Baudouin (de), r. du Cherche-Midi, 40.	14	7,000
98	Bazil (Prosper), r. Dutot-Vaugirard, 20.	9	4,500
99	Bazin-Réze, à Angoulême.	46	23,000
100	Beasley, rue de Rivoli, 10.	3	1,500
101	Beaufort (de), au Petit-Andely.	14	7,000
102	Beaulieu, à Orléans.	1	500
103	Becker, à Rims.	46	23,000
104	Bechère (de la), rue St-Martin, 114.	1	500
105	Beguin (Alex.), rue St-Lazare, 102.	1	500
106	Belhomme (Pierre-Nicolas), rue du Cherche-Midi, 124.	3	1,500
107	Belhomme (Eugène), à Noisy-le-Sec.	14	7,000
108	Bélier (Alex.), rue Montmorency, 19.	14	7,000
109	Bellet, à Rouen.	5	2,500
110	Bellon et C., à Beauvais.	2	1,000
111	Bellu, à Boulogne-sur-Mer.	2	1,000
112	Bellon (Lucien), à Blois.	5	2,500
113	Bémont (vicomte Odile de), à Moyeourt.	18	9,000
114	Bendu (Art.), r. du Grand-Chantier, 12.	12	6,000
115	Bequet (Pierre), rue de la Ville-Évêque, 31.	1	500
116	Berger (Alexis), à Liège (Aisne).	1	500
117	Berger (Etienne), passage Basfour, 7.	5	2,500
118	Berger (Jean-Joseph), à Soissons.	1	500
119	Berger (Nicolas), à Liège (Aisne).	1	500
120	Berger, à Soissons.	1	500
121	Bergerie (Nathalie), rue Vivienne, 49.	2	1,000
122	Bergue (Mathieu-Auguste), r. Godot-Mauroy, 20.	5	2,500
123	Berjot (N.-E.), rue du Faubourg-St-Antoine, 243.	9	4,500
124	Bernard (Louis), à Châlons-sur-Saône.	2	1,000
125	Bernier (Emmanuel), rue de Charonne, 13, à Belleville.	6	3,000
126	Bernier (Eug.-Isid.), r. Albovy, 11.	12	6,000
127	Bernier (Guill.), r. du Fg-St-Martin, 166.	5	2,500
128	Berrère (Ernest), r. de Loureire, 97.	1	500
129	Berthé-Boudot-Chesson, à Paris.	12	6,000
130	Berthaud (Cécile-Marie), à Lyon.	18	9,000
131	Berthod (Victor), à Châlons-sur-Saône.	2	1,000
132	Berthod et C. (Charles), à Langres.	2	1,000
133	Berthod, place de la Madeleine, 27.	4	2,000
134	Bertin (Alexis), rue Dronot, 8.	1	500
135	Bertout (Alfred), à Cambrai (Nord).	25	12,500
136	Bertrand (Esther-Sophie), place de l'Orme, 1, à Nantes.	14	7,000
137	Bertrand (Fr.-Mich.), quai Valmy, 261.	46	23,000
138	Bertrand (Frédéric), à Nantes.	9	4,500
139	Béthune, à Boulogne-sur-Mer.	2	1,000
140	Biacabe (J.-B.-T.), à Brest.	5	2,500
141	Be (J.), rue Neuve-St-Augustin, 42.	2	1,000
142	Bichel (H.), rue du Faub.-St-Denis, 158.	1	500
143	Bidault (J.), r. de la Santé, 20, à Rouen.	28	14,000
144	Bidnet (Adolphe), r. de Grenelle-Saint-Germain, 158.	2	1,000
145	Billon (Ant.-Désiré), rue de Malte, 15.	1	500
146	Binet (Jean-F.), rue St-Quentin, 5.	5	2,500
147	Binet (Paul-J.), rue de Seine, 33.	46	23,000
148	Bioche (J.-N.), rue de Valenciennes, 4.	4	2,000
149	Bisson (Th.), à Thiverville.	74	37,000
150	Blaque (Edouard), ambassade ottomane.	23	11,500
151	Blaisot et Sapelier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.	23	11,500
152	Blaise (G.), r. Truffault, 9, à Batignolles.	1	500

153	Blanc (Joseph-François), à Grenoble.	18	9,000
154	Blanchet et Lacombe, à Clermont-Ferrand.	276	138,000
155	Blanchet (Jean), rue de Seine, 13.	9	4,500
156	Blanchier (M.-A.), rue Fontaine-Saint-Georges, 21.	12	6,000
157	Blainpin (Paul-Xavier), à Sedan.	23	11,500
158	Blin, l'abbé, au Mans.	1	500
159	Blondeau (Claude), à Dijon.	9	4,500
160	Blondeau (Denis-J.), rue Tiquetonne, 9.	23	11,500
161	Blondeau, veuve, à Noyai (Côte-d'Or).	1	500
162	Blondeau (Léon), à Lille.	9	4,500
163	Blum (Aucher-Léon), à Strasbourg.	12	6,000
164	Boegel (Ignace), rue d'Enghien, 5.	1	500
165	Boegel (Ignace), rue d'Enghien, 5.	1	500
166	Boegel (Ignace), rue d'Enghien, 5.	1	500
167	Boisard (Henri), rue Saint-Benois, 5.	4	2,000
168	Boise de Courcouron (de), à Tandu (Indre).	18	9,000
169	Boisgontier (Pauline), à Rennes.	1	500
170	Boisgontier, avocat, à Rennes.	1	500
171	Boislambert (Auguste de), à Caen.	7	3,500
172	Bodessuel (Fr.), r. du F.-St-Martin, 223.	1	500
173	Boissière, à Roubaix.	3	1,500
174	Boitel (Charles), à Beauvais.	5	2,500
175	Boitel (Charles), à Beauvais.	5	2,500
176	Bollet (P.-L.-G.-A.), r. Montmartre, 129.	9	4,500
177	Bolviller (Moïse), rue de Vendôme, 12.	9	4,500
178	Bombard (Charles), rue Ville-Évêque, 5.	2	1,000
179	Boniteau (Julien), rue Richelieu, 79.	5	2,500
180	Bonard (Ar.) fils, rue d'Hauteville, 32.	1	500
181	Bonard (Ar.) fils, rue d'Hauteville, 32.	4	2,000
182	B		

Table listing names, addresses, and numbers for various individuals and businesses, organized in columns. Includes names like Devaux, Fournier, Leger, and addresses such as rue de Valenciennes, rue de la République, etc.

Main table listing names, addresses, and amounts for various individuals and companies, organized in columns.

OBSERVATIONS.

Du chiffre de 75,613 ci-dessus, il y a lieu de faire les rattachements suivants, par suite d'erreurs en trop dans les chiffres d'attribution.

Les chiffres de la souscription publique doivent donc être définitivement arrêtés à 75,610 actions, représentant un capital de 37,805,000 fr.

Paris, le 29 avril 1859. Signé : ARM. DOWON.

Enregistré à Paris, 3^e bureau, le 3 mai 1859, folio 93 recto, case 7, reçu deux francs, et pour dix centimes.

Signé : GAUTHIER. Signé : DUFOUR.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4315 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 MAI 1859, qui déclarent en faillite ouverte et en état provisoire l'ouverture de la faillite :

De la dame VALET (Jeanne-Louise), femme de Jean-Claude de la Roche, demeurant à Plaisance, commune de Vaugirard, rue de Vanves, 4, ayant son établissement rue de la Roche, 20, à Paris; nomme M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Quatrepoix, rue de Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 15989 du gr.).

De la dame MAYER (Louise), ancienne commissionnaire, place Royale, 2, nomme M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic provisoire (N° 4399 du gr.).

De la dame BRUNET (Césaire), mdc de nouveautés, rue de Rivoli, 146; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 45994 du gr.).

De la dame BRETON (Césaire), mdc de nouveautés, rue de Rivoli, 146; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 45994 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).

De la dame BRUCHE (Emilie), md de dentelles et broderies, rue de la Paix, 24, le 26 mai, à 9 heures (N° 4574 du gr.).